

AVIS AU BARREAU

OBJET : DOCUMENTS PRÉSENTÉS AUX CONSEILLERS- MAÎTRES - EN CHAMBRE

Le présent avis vise à informer les avocats que tous les documents qui n'ont pas été déposés au greffe leur seront retournés après l'audience ou la convocation en chambre. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que les documents peuvent être remis à un conseiller-maître sans avoir été déposés au greffe, c'est-à-dire à la demande du conseiller-maître ou en raison d'un dépôt tardif.

Une fois que les documents lui ont été retournés, l'avocat devra les déposer sans délai et payer les droits appropriés au greffe.

Jeffrey J. Oliphant
Juge en chef adjoint
Cour du Banc de la Reine du Manitoba

10 février 2003